

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE NEUVECELLE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE – INTERDICTION DE LA BAIGNADE SUR LES PLAGES DE GRANDE RIVE

LE MAIRE DE NEUVECELLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2-1, L2212-3 et L2213-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9, D 1332-14 à D 1332 42,

Vu l'instruction N° DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade,

Vu l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative,

Considérant qu'un dysfonctionnement sur le réseau électrique a entraîné un arrêt du poste de relèvement de Petite-Rive de 17h30 à 23h le 24 juin 2026,

Considérant que cet arrêt a entraîné des débordements et un rejet au lac par la canalisation de trop plein proche de la plage.

Considérant que ce rejet en période sèche peut présenter un risque pour la qualité des eaux de baignade,

Considérant la nécessité de garantir la salubrité des baignades et suivant le principe de précaution,

Considérant la proximité des Plages Grande Rive et Petite Rive

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique de la baignade demeure interdite sur les plages de Grande Rive, sur la commune de Neuvecelle, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le lieu de baignade.

ARTICLE 3 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à la Préfète de la Haute-Savoie et au Délégué Départemental Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la Commune de Neuvecelle, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit, directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police de Thonon-les-Bains, la Police municipale d'Evian-Les-Bains, le pétitionnaire, la Communauté de Communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance, la Commune de Maxilly-Sur-Léman.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Neuvecelle, le 25 juin 2026

Le Maire,

Nadine WENDLING

